

N° 4910¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux articles du projet de loi sous rubrique. Les articles 89 et 90 anciens, dans leur forme actuelle, ne rendent pas entièrement compte de la volonté du législateur exprimée dans la première série d'amendements du 19 décembre 2003.

La commission avait, suite à la décision de la commission d'insérer le système de la responsabilité en cascade, tel que prévu à l'article 24 de la Constitution, dans le projet de loi sur la liberté d'expression, proposé de maintenir l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869 sous forme d'un article du projet sous rubrique.

La commission rappelle dans ce contexte le libellé des deux premiers alinéas de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869 qui, sous certaines conditions, fait de l'auteur d'un crime ou d'un délit un complice: *„Indépendamment des dispositions de l'article 60 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards et affiches, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.*

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder du délit même.“

La commission parlementaire avait proposé dans le premier train d'amendements de reprendre l'article 1er de la loi 1869 dans la nouvelle loi sur la liberté d'expression, démarche qui avait été approuvée par la Haute Corporation. Suite à un oubli, elle n'a cependant pas trouvé de répercussion au niveau de la version amendée de l'article 89 ancien. Cet article qui ne connaît quasiment pas de modification par rapport à l'ancien texte de 1869 devrait, en tenant aussi compte de l'adaptation de la numérotation, prendre la teneur suivante:

„Art. 78.– Indépendamment des dispositions de l'article 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux art. 2 et 3 du code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura excité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, sans que toutefois la peine puisse excéder du délit même."

La commission avait également rendu attentif au fait que l'article 66 du Code pénal, dans son dernier alinéa, renvoie à l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869. Elle propose dès lors d'adapter ce renvoi en y insérant la référence à la future loi sur la liberté d'expression dans les médias.

„Art. 80.– L'article 66 dernier alinéa du code pénal est rédigé comme suit:

~~„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, transportés, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.“~~

„Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice de l'article 78 de la loi du ... sur la liberté d'expression dans les médias ~~des deux dernières dispositions de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1869.~~“

Ces textes avaient été avisés par la Haute Corporation, sans qu'elle dispose cependant de la dernière version des deux articles.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer la prise de position du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais pour que le projet de loi, revêtant un caractère d'urgence, puisse encore être soumis au vote de la Chambre des Députés avant les élections législatives de juin 2004.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés